

AUTOROUTE A69

SECTION VERFEIL-CASTRES

**PROTOCOLE DES OCCUPATIONS
TEMPORAIRES**

SOMMAIRE

1.	CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1	Mise en œuvre des opérations :	5
1.2	Champ d'application :	5
1.3	Personnes concernées :	5
1.4	Convocation :	5
1.5	Actualisation :	6
1.6	Pénalités de retard :	6
2	CHAPITRE 2 – MODALITES TECHNIQUES DES DIFFERENTES OCCUPATIONS.....	6
2.1	Les principes :	6
2.2	Différentes Occupations :	7
2.2.1	<i>Occupation pour les besoins de l'archéologie</i>	7
2.2.2	<i>Occupation pour les dépôts temporaires</i>	8
2.2.3	<i>Occupation pour les déviations temporaires</i>	8
2.2.4	<i>Cas particuliers - Occupation dans les prairies</i>	9
3	CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT DU PROTOCOLE, ENGAGEMENT DES PARTIES	10
3.1	Mise en œuvre des opérations avant la réalisation des travaux :	10
3.2	Etat des lieux avant travaux et étude agropédologique : ...	10
3.2.1	<i>Etat des lieux</i>	10
3.2.2	<i>Etude agropédologique</i> :	11
3.3	Suivi des travaux :	11
3.4	Etat des lieux après travaux :	12
3.5	En cas de répit cultural :	12
4	CHAPITRE 4 : LES INDEMNITES.....	13
4.1	Indemnités aux propriétaires :	13
4.2	Indemnités aux exploitants :	13
4.2.1	<i>Principe</i>	13
4.2.2	<i>Indemnité pour perte de récolte</i>	13
4.2.3	<i>Indemnités de privation de jouissance (IPJ)</i>	14
4.2.4	<i>Indemnités pour préjudices exceptionnels</i>	14

4.2.5	<i>Indemnité de restriction de jouissance en cas de répit cultural</i>15
4.2.6	<i>Indemnité en cas d'occupation dans le cadre de diagnostics archéologique ou de fouilles archéologiques</i>15
4.3	Règlement des indemnités :	16
4.3.1	<i>Modalités de règlement des indemnités</i>16
4.3.2	<i>Calcul des indemnités</i>16
4.3.3	<i>Période de recours</i>16
5	CHAPITRE 5 - LES RESEAUX AGRICOLES17
5.1	Principes :	17
5.2	Rétablissement des réseaux de drainage et d'assainissement dans les parcelles occupées :	17
5.2.1	<i>Réseaux de drainage</i>17
5.2.2	<i>Réseaux d'irrigation</i>18
6	CHAPITRE 6 - MISSIONS D'EXPERTISE - LITIGES19
6.1	Les missions d'expertise :	19
6.2	Litige, procédure de conciliation et saisine des tribunaux :	19
7	CHAPITRE 7 - AUTRES DISPOSITIONS (PAC CONTRATS DIVERS)19
7.1	Politique agricole commune (PAC) :	19
7.2	<i>Sauvegarde des intérêts des propriétaires</i> 19
7.3	<i>Disposition en cas de litige après la réalisation de l'ouvrage</i>	19
	ANNEXES21

Entre :

La Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne

32, rue de Lisieux - CS 90105 - 31026 Toulouse Cedex 3
Représentée par son président Serge BOUSCATEL,

Et

La Chambre d'agriculture du Tarn

96 rue des agriculteurs – BP 89 – 81 003 ALBI Cedex
Représentée par son président Jean-Claude HUC,

Dûment habilités pour les présentes,
Ci-après dénommées la « Profession agricole »

D'une part,

Et

Le Groupement Concepteur-Constructeur, représenté par son mandataire, Guintoli, en charge pour la société ATOSCA des missions de conception et construction de l'A69 et, à ce titre, des démarches en vue de l'obtention des autorisations, notamment administratives, nécessaires à l'accomplissement de ces missions, représentée par Monsieur Hervé MEROUR – 9 rue Vidailhan 31130 BALMA, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé «le GCC »

D'autre part,

En présence de la **Société ATOSCA**, concessionnaire attributaire désigné par l'Etat pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance de la liaison autoroutière à 2 x 2 voies entre Castres (81) et Verfeil (31) représentée par Monsieur Martial GERLINGER – 9 rue Vidailhan 31130 BALMA.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les modalités pratiques d'application de règlement et de calcul des indemnités aux propriétaires fonciers et exploitants agricoles concernés par la construction de l'autoroute A69 en 2x2 voies entre Verfeil (Haute-Garonne) et Castres (Tarn).

Ce protocole ne pourra être étendu à d'autres opérations.

Le présent protocole a pour objet de définir une procédure en vue du règlement à l'amiable des dommages causés aux propriétés et aux exploitations agricoles dans le cadre de ce projet pour l'ensemble des opérations d'occupation temporaire. Il s'agit notamment des opérations suivantes :

- reconnaissances, diagnostics et fouilles archéologiques,
- dépôts définitifs ou provisoires hors des emprises de l'ouvrage,
- déviations de voiries provisoires hors des emprises de l'ouvrage,
- base de travaux provisoires hors des emprises,

Le présent protocole pourra être actualisé et adapté pour permettre la prise en compte des évolutions économiques et législatives concernant l'agriculture.

A défaut d'accord amiable, le GCC mettra en œuvre les dispositions prévues par la loi du 29 décembre 1892.

1. CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Mise en œuvre des opérations :

Le GCC attirera l'attention des entreprises et des sous-traitants travaillant pour son compte, sur l'importance des conséquences possibles des travaux sur les cultures agricoles.

Le GCC imposera l'application dudit protocole lors de la conclusion des contrats ou des appels d'offre aux entreprises et sous-traitants.

Le GCC obligera les entreprises travaillant pour son compte à indemniser les dommages qu'elles occasionneraient aux exploitations à l'occasion de la réalisation des travaux des infrastructures nouvelles projetées. En tout état de cause, le GCC se substituera à l'entreprise responsable si cette dernière n'a pas respecté le protocole.

Il est rappelé que si un désaccord se présentait sur l'application dudit protocole, le GCC resterait solidairement responsable de ses sous-traitants et de ses entreprises vis-à-vis de son respect.

1.2 Champ d'application :

Le présent protocole s'applique à l'ensemble des travaux liés à la construction de l'autoroute A69 en 2x2 voies entre Verfeil (Haute-Garonne) et Castres (Tarn), y compris les ouvrages annexes dans ou en dehors de l'emprise tels que par exemple les rétablissements de voiries, les ouvrages hydrauliques ...

Dans le présent protocole, quel que soient les ouvrages, l'ensemble des travaux définis ci-dessus sera repris sous le terme générique d'ouvrage.

Les difficultés ou litiges qui pourraient apparaître pour l'application des dispositions du présent protocole seront examinés par les signataires des présentes à la demande de la partie la plus diligente, avant tout recours contentieux.

1.3 Personnes concernées :

Le présent protocole s'applique aux propriétaires et exploitants de terres agricoles ou à usage agricole, ainsi qu'aux personnes morales et organismes agricoles touchés par la réalisation et l'exploitation de l'ouvrage.

En ce qui concerne les exploitants agricoles, il faut entendre toutes personnes titulaires d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié.

1.4 Convocation :

Pour les opérations décrites dans les chapitres suivants, nécessitant la présence du propriétaire ou de l'exploitant, le GCC prendra rendez-vous avec les parties concernées au moins quinze jours avant la date prévisionnelle de rendez-vous.

1.5 Actualisation :

La première actualisation aura lieu le 1^{er} février 2023.

Le présent protocole est applicable dès sa signature par l'ensemble des Parties et jusqu'à la fin des opérations, et après règlement définitif des indemnités y afférent.

La Profession agricole actualisera les barèmes le 1^{er} février de chaque année, selon la méthode d'actualisation décrite plus bas, qui sera communiquée ensuite à GCC.

La première actualisation aura lieu le 1^{er} février 2023.

Le GCC appliquera automatiquement ce barème actualisé.

La révision des marges brutes, servant de base aux indemnités du présent protocole, sera faite selon les modalités décrites au protocole d'éviction, dans son article 7.2.

1.6 Pénalités de retard :

Le GCC s'engage à régler le montant de l'indemnité défini ci-dessus au plus tard dans les 90 jours suivant la réalisation de l'état des lieux après travaux.

Si le paiement n'était pas effectué dans ce délai de 90 jours prévu ci-dessus, le montant total des indemnités sera majoré du taux d'intérêt légal.

Lors de la signature de l'état des lieux après travaux, l'exploitant fournira au GCC sur sa demande, le RIB du compte de l'exploitation sur lequel le virement de l'indemnité sera effectué.

2 CHAPITRE 2 – MODALITES TECHNIQUES DES DIFFERENTES OCCUPATIONS

2.1 Les principes :

Le GCC s'engage à remettre en état agricole les parcelles occupées.

Les terres occupées temporairement par le GCC risquant d'être plus ou moins gravement dégradées (terre végétale partiellement décapée, matière variée, mélange entre terre végétale et horizons plus profonds, sol tassé, remblais de matériaux très variés), leur remise en état justifie la mise en œuvre de dispositions prévues par **l'étude agropédologique** réalisée lors de l'état des lieux initial (cf 3.2.2).

La remise en état de la parcelle imposée au GCC en fin d'occupation peut être complétée de travaux, effectués par l'agriculteur, de reconstitution de la structure du sol, de sa fertilité, de son activité biologique et de son potentiel hydrique, chimique et biologique, voire d'**un répit cultural** (cf 3.5).

Les indemnités prévues chapitre 4 ci-après sont calculées pour couvrir lesdits travaux de reconstitution, et les moindres rendements obtenus durant les années suivant la remise en culture.

2.2 Différentes Occupations :

2.2.1 Occupation pour les besoins de l'archéologie

Conformément aux dispositions du Code du Patrimoine, ce projet doit faire l'objet de mesures conservatoires dans le cadre de l'archéologie préventive permettant notamment d'identifier et de conserver le patrimoine historique et préhistorique susceptible d'être affecté par les emprises du projet.

La loi définit l'archéologie préventive comme une mission de service public dont l'objet est d'assurer, dans des délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Ces mesures, prescrites par arrêtés du Préfet de Région, consistent en l'exécution d'opérations de diagnostics préalables ou en la réalisation de fouilles.

Les opérations de diagnostics sont réalisées, préalablement à l'exécution des travaux de construction de l'ouvrage, sous maîtrise d'ouvrage de l'Institut National pour la Recherche Archéologique Préventive (INRAP), conformément aux prescriptions de l'Etat, généralement au moyen de sondages superficiels à la pelle mécanique dénommés "fenêtres de reconnaissance". Pour les évaluations, les "tranchées" seront réalisées en une seule étape et les terres déblayées mises en cordon. La remise en état interviendra au fur et à mesure de l'avancée du chantier sauf mise en évidence de vestiges d'intérêt majeur.

En application du Code du patrimoine, GCC est tenu de mettre à disposition de l'opérateur archéologique les terrains constituant l'emprise du diagnostic, libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques.

La mise à disposition des emprises interviendra par le biais d'une convention d'occupation temporaire conclue avec l'exploitant concerné.

Les fouilles, prescrites par l'Etat sur des sites ponctuels identifiés à l'issue des diagnostics, sont quant à elles réalisées par un opérateur choisi par ATOSCA dans le cadre d'un appel d'offre.

2.2.1.1 Réalisation des diagnostics archéologiques

Le GCC se chargera, par ses propres moyens, de reporter les emprises objet de l'archéologie préventive sur le terrain. L'implantation en limite de parcelle agricole et à proximité immédiate d'un chemin ou d'une route sera privilégiée. Ces opérations seront effectuées à partir du planning des diagnostics établi par l'opérateur archéologique.

De son côté, en tant que « Maître d'Ouvrage » des diagnostics, l'opérateur archéologique est tenu :

- de déposer les déclarations d'intentions de commencement de travaux (D.I.C.T.) auprès des organismes gestionnaires de réseaux et de se conformer à leurs prescriptions,
- d'assurer la mise en sécurité de ses sites d'intervention,
- de respecter les accès prédéfinis avec l'exploitant et le Maître d'Ouvrage,
- d'obtenir les autorisations d'interventions sur la voie publique, etc.

Les diagnostics consistent en des sondages superficiels (en général moins d'un mètre de profondeur) réalisés à la pelle mécanique et dénommés "fenêtres de reconnaissance".

Ces opérations sont réalisées à l'avancement (ouverture avec dépôt des terres en cordon, comblement au fur et à mesure sauf mise en évidence de vestiges).

2.2.1.2 Restitution des terrains

L'occupation temporaire prendra fin lorsque la non-prescription de fouille sera confirmée.

Le GCC restituera alors les terrains aux exploitants, sauf dans l'hypothèse où le démarrage des travaux liés au projet sera imminent.

L'état des lieux après travaux sera établi conformément à l'article 2.6 ci-dessus.

Dans le cas de désordres apparaissant ultérieurement sur les terrains non acquis par le GCC et résultant des sondages décrits dans le présent protocole, les préjudices seront indemnisés suivant les modalités prévues dans le protocole d'accord sur les conditions de réparation des dommages de travaux publics.

2.2.1.3 Occupation pour les dépôts définitifs

Les zones de dépôts définitifs et de modelés de terrains aux abords de l'ouvrage sont définies conformément à la réglementation en vigueur et en fonction du mouvement de terre des terrassements, de l'emprise de l'ouvrage et des études d'insertion dans le site (topographique, écoulement des eaux ...).

Pour les sites de modelés de terrain, les consignes sont en Annexe 3.

2.2.2 Occupation pour les dépôts temporaires

Ce sont des zones occupées pour des stockages temporaires de matériaux d'approvisionnement, de déblais et de terres de décapage.

Selon le volume du stockage et la nature du sous-sol, plusieurs modes opératoires définis à l'Annexe 3 peuvent être adoptés.

2.2.3 Occupation pour les déviations temporaires

Ce sont des zones occupées pour la réalisation de voies de circulation ou de réseaux provisoires avant leur rétablissement définitif.

Les différentes phases d'occupation sont :

- le décapage soigné des terrains occupés (terre végétale et sous couche humifère),
- la réalisation des voiries provisoires, la démolition des voiries provisoires et l'évacuation des matériaux,
- la remise en place de la sous-couche humifère et de la couche de terre végétale.

Les mêmes spécifications sont applicables aux pistes de chantier temporaires et hors emprises ainsi qu'aux aires de stockage et de traitement des matériaux de chaussée. L'Annexe 3 s'applique également.

2.2.4 Cas particuliers - Occupation dans les prairies

Lorsqu'une occupation temporaire concerne des prairies pâturées, le GCC ou son représentant se chargera de :

- isoler la zone d'occupation par des clôtures provisoires et suffisantes (4 fils rances pour les bovins, grillage type ursus pour les ovins et caprins),
- permettre aux animaux l'accès permanent aux abris, abreuvoirs et à la partie du pâturage non concernée par la zone d'occupation,
- permettre à l'exploitant de faire entrer et sortir son bétail sans gêne, refermer toute clôture immédiatement après l'avoir ouverte.

L'isolement d'une partie de pâturage impliquera la reconstitution d'un point d'eau suffisant.

La responsabilité du GCC en cas d'accidents occasionnés aux animaux lors du chantier ou survenant du fait de la divagation de ceux-ci sera mise en œuvre sous réserve que ces faits lui soient imputables.

Toute clôture naturelle (haie) ou en grillage endommagée sera reconstruite à l'identique. La remise en état pourrait être effectuée par l'exploitant pour le compte du GCC après accord entre les parties moyennant un prix au mètre linéaire à poser et à remanier, versé après réalisation de la clôture :

- clôture pour bovins et équins 8.5 € par mètre linéaire à poser,
- clôture pour ovins et caprins 11 € par mètre linéaire à poser.

3 CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT DU PROTOCOLE, ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 Mise en œuvre des opérations avant la réalisation des travaux :

Une campagne de travaux se compose de deux phases. La première concerne les études et concertations préliminaires. La seconde étape est la réalisation des travaux.

Pour chaque projet, le GCC désignera un ou plusieurs représentant(s) chargé(s) d'assurer la coordination des opérations. Toute modification ultérieure sera communiquée aux exploitants et propriétaires concernés.

Le GCC présentera le programme des travaux comprenant les implantations et les itinéraires d'accès, ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Ces derniers seront adaptés en concertation avec les propriétaires et les exploitants concernés.

Les propriétaires s'engagent à signaler au GCC l'existence d'autres titulaires de droits sur les terrains concernés et à lui transmettre les informations dont ils ont connaissance relatives à ces derniers.

La responsabilité du GCC ne saurait être engagée en cas d'atteinte à des ouvrages que ni le propriétaire ni l'exploitant ne lui auraient signalés (sauf en cas d'atteinte à des drainages anciens - plus de 20 ans - dont eux- mêmes n'auraient pas eu connaissance).

Le GCC s'engage, préalablement aux travaux, à informer par écrit le propriétaire et l'exploitant concernés en leur adressant une note comportant des informations précises sur les conditions et le calendrier prévisionnel des travaux, sur la nature des travaux projetés, et leur implantation exacte (plan, surface d'emprise) ainsi que sur les modalités et les conditions d'indemnisation des dommages. Cette note sera présentée ensuite au propriétaire et à l'exploitant lors d'un rendez-vous qui aura été convenu entre les parties dans les quinze jours suivant cet envoi.

Le GCC s'engage à prendre en compte cette concertation préalablement à l'envoi de la demande d'autorisation de pénétrer dans une propriété privée.

3.2 Etat des lieux avant travaux et étude agropédologique :

3.2.1 *Etat des lieux*

Avant les travaux et lors de rendez-vous entre le GCC, les exploitants et les propriétaires concernés, un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties.

L'état des lieux contiendra au minimum toute information concernant :

- la commune des travaux,
- la désignation cadastrale des parcelles concernées,
- l'état civil des personnes présentes et leur qualité,
- la nature des cultures en place et des travaux culturaux déjà entrepris par l'exploitant,
- une étude agropédologique et des analyses de sol pour toute occupation temporaire hors emprise réalisée par le GCC (voir paragraphe 2.2.2)

- la présence de clôtures, d'arbres, d'haies, d'équipements ou d'installations de surface à protéger, démolir ou à déplacer, etc ...
- les observations et réserves faites par l'un ou l'autre des signataires présents, les modalités d'accès, l'état des chemins éventuels, accompagnés d'un dossier photos si nécessaire,
- l'emplacement des bornes cadastrales de limites parcellaires,
- l'existence et la localisation des ouvrages souterrains et de leurs annexes, les réseaux de drainage et d'irrigation...
- l'existence d'un contrat lié à l'usage particulier de la parcelle (Contrat de Prestation de Service Environnemental, MAE, production de semences...).

Les propriétaires et les exploitants pourront se faire assister de toute personne de leur choix. Cet état des lieux sera dressé en trois exemplaires originaux datés et signés des parties et remis :

- au propriétaire, usufruitier ou représentant des indivisaires selon le cas,
- à l'exploitant,
- au GCC.

→ avec en pièces jointes le barème d'indemnisation, l'état et le plan parcellaire (1/2000ème).

Pour les dépôts définitifs, modelés de terrain, les bases chantier et les sites d'approvisionnement de matériaux hors emprise, il sera également joint, en complément des éléments indiqués plus haut, un compte rendu de l'état topographique initial.

3.2.2 Etude agropédologique :

Une étude agropédologique est obligatoire dans le cas des occupations hors emprises qui ne seraient pas acquises par GCC. Elle doit permettre d'assurer une remise en état des parcelles agricoles en restituant un sol dans le meilleur état agronomique possible en fin de travaux.

Elle a pour objet de :

Préciser les épaisseurs des différentes couches et sous-couches de terres et de délimiter les différentes zones d'homogénéité des sols agricoles : Diagnostic pré-travaux.

Définir des prescriptions opérationnelles de réalisation des travaux de décapage et de remise en état adaptées à la parcelle que le GCC s'obligera à respecter.

Cette étude fera l'objet d'un rapport écrit dont une copie sera remise aux exploitants agricoles et/ou aux propriétaires de l'occupation concernée.

3.3 Suivi des travaux :

Les propriétaires ou exploitants qui auront des observations ou réclamations à formuler les communiqueront directement au GCC. Les modalités techniques de réaménagement des zones de dépôt ainsi que les modalités de contrôle et de réception des terrains après travaux seront précisées par l'étude agropédologique réalisée par le GCC.

Ces préconisations seront signées et approuvées par le responsable de chantier pour chaque occupation. Une copie du document signé sera remise à l'exploitant.

3.4 Etat des lieux après travaux :

Lorsque la remise en état sera jugée terminée, et avant tout retour à l'exploitation normale de la parcelle, un état des lieux contradictoire sera réalisé lors d'un rendez-vous entre les parties et le GCC dans les mêmes conditions que pour l'état des lieux avant travaux.

Ce dernier :

- constate l'état dans lequel se trouve le bien,
- vérifie que les préconisations des études agropédologiques de l'état initial avant travaux soient respectées,
- précise les réserves éventuelles et préconisera les méthodes, moyens, périodes à envisager pour compléter la remise en état, le cas échéant, par des travaux complémentaires,
- indique, outre la date de restitution conforme et définitive, les "équipements" non rétablis ou les travaux complémentaires que le GCC s'engage à effectuer à sa charge dans un délai convenu entre les parties (exemple : drainage au cours de la 3e année suivant la remise en état du dépôt...),

Le bulletin d'indemnisation sera joint à l'état des lieux.

Au cas où des travaux complémentaires auraient été préconisés, un nouvel état des lieux, dans les mêmes conditions qu'indiqué précédemment, devra être établi.

Cet état des lieux sera dressé en trois exemplaires originaux datés et signés des parties et remis :

- au propriétaire, usufruitier ou représentant des indivisaires selon le cas,
- à l'exploitant,
- au GCC.

Les dommages seront indemnisés par le GCC sur la base des modalités prévues au chapitre 4 du présent protocole et des barèmes annexés.

3.5 En cas de répit cultural :

Pour les occupations temporaires les plus impactantes (bassins temporaires, modelés de terrains, dépôts définitifs et base travaux), les signataires du présent protocole recommandent, une fois la remise en état effectuée, de différer la remise en culture des terrains occupés par le biais d'une période **de répit cultural**.

Ce répit cultural consiste à semer la parcelle en légumineuses, seules ou en mélange avec des graminées, qui permettra au sol agricole de recouvrer un état structural correct et de limiter les interventions dans la parcelle dont l'état reste fragile les premières années.

Il sera alors proposé à l'exploitant de respecter une période de répit cultural d'une durée de 3 ans, après restitution du terrain occupé moyennant le paiement par le GCC d'une indemnité annuelle correspondant à la marge brute de référence du protocole d'éviction pour l'A 69 (voir annexe 1 du présent protocole). Cette option sera prise au moment de l'état des lieux de sortie après travaux et analysée au cas par cas.

4 CHAPITRE 4 : LES INDEMNITES

4.1 Indemnités aux propriétaires :

Dès lors qu'il continue à percevoir le fermage de son locataire, le propriétaire non exploitant ne peut se prévaloir d'aucun préjudice direct.

4.2 Indemnités aux exploitants :

4.2.1 *Principe*

Les dommages de travaux publics engendrés par les occupations temporaires prévues au présent protocole seront indemnisés en réparation des préjudices pour :

- la perte de récoltes relative aux cultures encore en place au moment du démarrage de l'occupation temporaire,
- la perte de marge brute de référence lors de l'occupation des terrains nus,
- le déficit sur les récoltes ultérieures,
- la reconstitution physique, chimique et biologique du sol.

4.2.2 *Indemnité pour perte de récolte*

En cas de perte de récolte, l'indemnité sera déterminée selon les modalités suivantes.

Le barème d'indemnisation fixe l'indemnité annuelle due à l'exploitant et correspond à la somme de la perte de récolte (rendement moyen x prix) et des aides PAC.

L'indemnité perte de récolte est due à partir de la réalisation des travaux de préparation physique ou chimique du sol à l'ensemencement.

Une indemnité pour la gêne et le trouble de jouissance est ajoutée à l'indemnisation.

Elle est basée sur le barème d'indemnisation des dégâts aux cultures et aux sols établis par la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne et est mis à jour annuellement. Le barème est en annexe 2 du présent protocole.

Lorsque les espèces cultivées par l'exploitant ne figurent pas sur le barème ci-dessous, ou lorsque les cultures ont des spécificités en termes de critères de qualité et/ou de valorisation (mode de production, transformation ou commercialisation,...) qui les éloignent des standards, ou encore, lorsque les surfaces bénéficient d'aides spécifiques (soutiens spécifiques, mesures contractuelles...) excédant les montants retenus aux barèmes ci-après, l'agriculteur pourra demander à ce que l'indemnisation soit basée sur ses propres données, notamment à partir de ses justificatifs (pièces comptables ou juridiques).

4.2.3 Indemnités de privation de jouissance (IPJ)

Une indemnité de privation de jouissance (IPJ) sera versée chaque année culturale définie à l'article 4.3.1 dès l'année au cours de laquelle a lieu l'occupation. L'indemnité de privation de jouissance correspond à la marge brute calculée en annexe 1.

Il ne sera pas versé d'indemnité de privation de jouissance pour l'année culturale ayant fait l'objet d'une indemnité pour perte de récolte complète, comme indiqué au 4.2.2 ci-dessus.

Les préjudices, entraînés par l'occupation temporaire, tels que délaissés, allongements de parcours, difficultés d'exploitations ou autres seront indemnisés suivant les modalités prévues au Protocole d'éviction, signé par le GCC et la profession agricole.

Le GCC versera une indemnité de privation de jouissance (IPJ) si ce besoin d'occupation temporaire intervient préalablement à la signature du bulletin d'éviction et du bulletin de libération rapide par l'exploitant.

4.2.4 Indemnités pour préjudices exceptionnels

a) Préjudices non couverts par les indemnités visées au 4.2.2 et au 4.2.3

Les délaissés temporaires devenus incultivables du fait de la délimitation de la zone d'occupation temporaire seront indemnisés en indemnité de privation de jouissance durant la période de non utilisation agricole. Le GCC en assurera néanmoins l'entretien.

b) Indemnités pour pertes des éléments incorporés au sol

Les indemnités seront dues à l'exploitant ou au propriétaire selon celui qui a apporté cet élément, l'état des lieux à l'entrée de l'exploitant ou le paiement de la facture faisant foi. Ces indemnités dues au titre des plantations, clôtures, aménagements incorporés au sol, cultures spécialisées, cultures sous contrat et/ou des cultures successives d'une même année culturale feront l'objet d'une évaluation particulière.

c) Indemnité pour reconstitution et pour déficit sur les récoltes ultérieures

À la signature de l'état des lieux de sortie, il sera versé une indemnité de reconstitution de la terre végétale ainsi qu'une indemnité au titre du déficit sur récoltes futures en compensation du moindre rendement consécutif au mélange de terre.

Ces indemnités seront calculées de la manière suivante :

Marge brute de référence x nombre d'années du tableau ci-dessous.

	Terres labourables, Prairies temporaires	Prairies permanentes et Terres exploitées en Agriculture de Conservation (Semis direct)
	Nb d'années de marge brute de référence (*)	Nb d'années de marge brute de référence (*)
Tranchée	2	2.5
Ornière : profondeur > 30 cm	2	2.5
Ornière entre 10 et 30 cm de prof	1	1.5
Ornière de 5 à 10 cm ou piste d'accès aménagée avec plaques de roulement sans ornière	Non indemnisé	Non indemnisé
Zones de stockage prolongé de terre de déblai sur surface non décapée (hors terre végétale)	1	1.5
Zone de modelé de terrain points spéciaux	2	2.5

(*) Annexe 1 du présent protocole

4.2.5 Indemnité de restriction de jouissance en cas de répit culturel

S'il est fait le choix du répit culturel, après restitution du terrain, l'IRJ se calcule de la même manière que l'IPJ moins 15% (voir 4.2.3).

Le choix du répit culturel n'ouvre pas de droit à l'indemnité pour reconstitution du sol et pour déficit sur les récoltes ultérieures.

Le règlement de l'indemnité de restriction de jouissance intervient, pendant 3 ans, dans un délai de 90 jours à compter du 1^{er} octobre pour l'année culturale à venir.

4.2.6 Indemnité en cas d'occupation dans le cadre de diagnostics archéologiques ou de fouilles archéologiques

Une indemnité de privation de jouissance (IPJ) sera versée à l'exploitant dans le cas des fouilles archéologiques.

Les évaluations et les fouilles archéologiques seront réalisées dans les emprises futures de l'Autoroute A69.

Les diagnostics concernent surtout la recherche de sites et intéressent en général le premier mètre. Les fouilles sont un approfondissement local des évaluations, là où les vestiges trouvés le justifient.

Pour les diagnostics, les "tranchées" seront réalisées en une seule étape et les terres déblayées seront triées et mises en cordon.

A l'issue des opérations de diagnostic préalable non suivies de fouilles, les terrains qui ne seraient pas immédiatement concernés par les travaux de génie civil **pourront être restitués aux exploitants**, jusqu'à la prise de possession dans le cadre du protocole d'éviction pour les travaux de génie civil. Dans cette hypothèse, le calendrier précis de restitution sera discuté localement avec les exploitants concernés. Lorsqu'un terrain diagnostiqué doit faire l'objet de fouilles, il n'y aura pas de restitution.

4.3 Règlement des indemnités :

4.3.1 Modalités de règlement des indemnités

Première année d'occupation : le règlement intervient dans les 90 jours suivant la signature de la convention d'occupation temporaire.

Seconde année et suivantes : le règlement de l'indemnité d'occupation temporaire intervient dans les 90 jours de la nouvelle année culturale. L'année culturale s'étend du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante.

Si la remise en état des sols s'avère défectueuse et ne permet pas une remise en culture normale à l'expiration de la période de garantie prévue au 4.3.3 ci-après, l'exploitant pourra prétendre à une indemnité complémentaire qui sera fixée, à défaut d'accord amiable, à la suite d'une expertise.

4.3.2 Calcul des indemnités

Les indemnités seront calculées par application à la surface occupée (en hectare) de l'indemnité de base à l'hectare.

4.3.3 Période de recours

Après restitution des lieux, la période de recours est de 10 ans pour toutes les occupations temporaires. En cas de recours sur l'état du terrain pendant cette période, et que de nouveaux travaux de remise en état sont effectués par le maître d'ouvrage, une nouvelle période de recours de 10 ans recommence à partir du nouvel état des lieux.

Si le propriétaire ou l'exploitant constate un préjudice durant cette période de recours, il saisira le GCC par lettre recommandée avec accusé de réception.

5 CHAPITRE 5 - LES RESEAUX AGRICOLES

5.1 Principes :

Le GCC s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour maintenir sur le terrain en cause le bon écoulement des eaux sans perturber les écoulements hydrauliques et les drainages des terres avoisinantes. Les occupations temporaires ne devront pas aggraver les écoulements hydrauliques existants notamment les terres occupées devant recevoir les eaux des versants amont et les restituer à l'aval avec comme débit maximum le débit naturel avant travaux.

L'implantation détaillée des sondages et fouilles est déterminée, en concertation avec les propriétaires et les exploitants, de façon à limiter leur impact sur ces réseaux ou sur tout autre équipement spécifique qui pourra, en cas de difficulté être repéré avec l'assistance d'un géomètre désigné par l'exploitant et grâce à une fouille manuelle si nécessaire.

5.2 Rétablissement des réseaux de drainage et d'assainissement dans les parcelles occupées :

5.2.1 Réseaux de drainage

L'ensemble des réseaux de drainage existants susceptibles d'être interceptés accidentellement par les occupations temporaires doit impérativement être rétabli par une entreprise spécialisée en drainage agricole, en préalable aux occupations temporaires, sauf demande contraire expresse du propriétaire du réseau de drainage.

Le choix de cette entreprise spécialisée reviendra prioritairement au propriétaire du drainage.

Il doit également être tenu compte de la présence éventuelle de réseaux de drainage dans la détermination des voies d'accès aux occupations temporaires situées au sein de parcelles agricoles.

A l'état des lieux de sortie et pendant une période d'un an, il sera vérifié le bon état de fonctionnement des réseaux de drainage. S'il avère nécessaire de refaire les réseaux de drainage, le GCC prendra en charge l'ensemble des frais d'étude et de réalisation de ces travaux, selon les modalités ci-dessus.

Un quitus de réparation des drainages est établi conjointement par le GCC, l'entreprise de drainage et le propriétaire des drainages.

Un plan de récolement signé par l'entreprise de drainage, le bureau d'études et le GCC est également remis au propriétaire du réseau de drainage et au propriétaire du foncier s'ils sont différents.

Une garantie sur une durée de dix ans est prise en charge par le GCC et s'applique à l'ensemble des dysfonctionnements éventuels des réseaux consécutifs aux travaux de reprise des drainages liés à l'occupation temporaire.

5.2.2 Réseaux d'irrigation

Dans la mesure du possible, les canalisations enterrées d'irrigation ne sont pas coupées, sauf en cas d'impossibilité technique qui doit être signalée au propriétaire de l'installation par le GCC avant toute intervention.

Dans ce cas exceptionnel :

Le GCC prend toute mesure, en liaison avec l'entreprise, pour assurer la continuité de fonctionnement, total ou partiel, du réseau d'irrigation.

L'exploitant agricole concerné est averti au moins 48 heures à l'avance de la coupure et des mesures temporaires de réparation envisagées.

La mise hors d'eau ne doit pas excéder une journée.

Tout dommage constaté sur l'installation d'irrigation (par exemple: perte de débit et/ou de pression) ou sur les cultures, toute modification sur les installations du fait de la présence de l'ouvrage (par exemple, une réduction de la longueur des pivots qui ont été achetés par l'exploitant) consécutif à l'interruption de fonctionnement ou à la modification éventuelle du réseau, donne lieu à indemnisation spécifique.

6 CHAPITRE 6 - MISSIONS D'EXPERTISE – LITIGES

6.1 Les missions d'expertise :

Les missions d'expertise prévues et les interventions des laboratoires spécialisés seront missionnées par le GCC et payées par lui selon ses propres procédures. Les experts en agropédologie seront choisis en accord entre les signataires du présent protocole.

6.2 Litige, procédure de conciliation et saisine des tribunaux :

Les parties signataires conviennent de se concerter à la demande de l'une ou l'autre pour trouver une solution amiable aux difficultés de tout ordre que pourrait susciter l'application du protocole, de même pour régler un problème particulier non prévu dans cet accord.

Toute difficulté persistante sera soumise à la juridiction compétente du département du lieu du différend.

7 CHAPITRE 7 - AUTRES DISPOSITIONS (PAC CONTRATS DIVERS)

7.1 Politique agricole commune (PAC) :

L'aide compensatoire est comprise dans les indemnités de pertes de récoltes et de privation de jouissance versées par le Maître d'ouvrage. Il appartient à l'exploitant de procéder à toute déclaration rectificative nécessaire au regard de la réglementation applicable.

Du fait de la modification de la Politique agricole commune intervenant à partir de 2023, si l'exploitant perd ses DPB de façon définitive pendant la durée des travaux, une expertise sera alors réalisée : si l'agriculteur ne peut pas récupérer de DPB (perte définitive confirmée par la DDT), le GCC s'engage à compenser cette perte de DPB à hauteur du préjudice subi.

Néanmoins, si l'exploitant subissait une modification d'emprise après sa déclaration de surfaces, le GCC s'engage à couvrir l'ensemble des pénalités qui pourraient être engendrées par ce préjudice sur justificatifs.

7.2 *Sauvegarde des intérêts des propriétaires*

Si lors de la remise du terrain ou à l'issue de la période de recours, la qualité du réaménagement était de nature à causer au propriétaire un préjudice propre, notamment une perte de valeur locative, le GCC indemniserait le propriétaire, après expertise si besoin.

7.3 *Disposition en cas de litige après la réalisation de l'ouvrage*

Le GCC s'engage à faire face aux obligations et paiement des indemnités résultant de l'application du présent protocole, même après la liquidation des opérations de construction.

Fait à TOULOUSE....., le 8 Juillet 2022

Pour la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne
M. Serge BOUSCATEL, Président

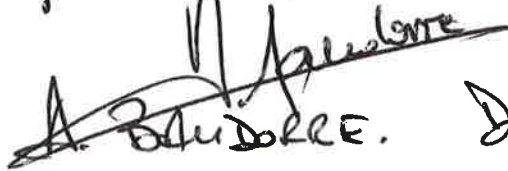


Pour la Chambre d'agriculture du Tarn
M. Jean-Claude HUC, Président



Pour La Société ATOSCA
Martial GERLINGER, Directeur Général

la délégation du Directeur Général



Directeur Technique Atosca

Pour Société GUINTOLI du Groupe NGE
Monsieur Hervé MEROUR, Directeur de projet A69



ANNEXES

Annexe 1 : Marge brute de référence et IPJ – IRJ

Annexe 2 : barème perte de récoltes

Annexe 3 : modalité technique de réaménagement des zones de dépôts d'emprunts

Annexe 1 – : calcul de la Marge Annuelle Brute de Référence – Base de l’indemnité d’éviction, de l’IPJ et de l’IRJ

Depuis la suppression du Bénéfice Forfaitaire Agricole en 2016, la DRFIP ne détermine plus de compte type d’exploitation. Chaque agriculteur doit élaborer le compte type de son exploitation.

Pour l’élaboration des protocoles concernant le projet A69, les chambres d’Agriculture de la Haute-Garonne et du Tarn ont choisi d’élaborer un compte type Grandes Cultures basé sur un assolement type correspondant aux pratiques locales. C’est ce qui a permis de déterminer une **Marge Annuelle Brute de Référence**.

Calcul de la Marge Annuelle Brute de Référence :

1 – les marges brutes par cultures :

En l’absence de données de l’administration fiscale, la marge brute est établie chaque année à partir d’un groupe de travail travaillant sur les données fournies par les CER France Haute Garonne et Tarn et/ou les Chambres d’agriculture du Tarn et de la Haute-Garonne. La marge brute représente la différence entre le produit brut d’exploitation et les charges proportionnelles nécessaires à la production.

Les produits d’Exploitation : (Rendement X Prix) + Aide couplée PAC + DPB

Les Charges d’Exploitation : Intrants (semences, fertilisation, produits phytosanitaires), Assurance récolte, taxes et cotisation

Marges brutes calculées en février 2022 à partir des chiffres 2020 moyenne départementale :

	Culture	Blé dur	Blé tendre	Orge	Mais grain irrigué	Mais semence	Colza	Tourne sol	Soja irrigué
Moyenne 2020 (CA31)	rendts (T/ha)	6	7	8	14	4	4	3	4
	prix vente (€/T)	220	180	175	190	1300	360	320	330
	Aide couplée (€/ha)	61	0	0	0	0	0	0	30
	DPB retenu (€/ha)	244	244	244	244	244	244	244	244
	CHIFFRE AFFAIRE €/ha	1625	1540	1609	2866	5704	1540	1076	1660
Références 2020 (CA81 et CERFRANCE Garonne et Tarn)	charges €/ha	404	410	359	798	2282	476	467	450
	MARGE BRUTE / ha	1221	1130	1250	2068	3422	1064	609	1210

Les montants de marge brute par culture sont identiques sur tout le territoire (Haute-Garonne et Tarn) impacté par l'autoroute, car ils correspondent à des chiffres moyens départementaux.

Les exploitants agricoles (personnes physiques ou morales), soumis de droit ou par option à un régime de bénéficiaires réels en matière d'impôt sur le revenu ainsi que les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, peuvent demander que le calcul de la marge brute soit effectué, en ce qui les concerne, suivant la méthode précédemment exposée, mais à partir des éléments de leur propre comptabilité, à condition qu'elle soit régulière et probante, en prenant en compte la moyenne des **TROIS dernières années**.

2 – la Marge Brute de Référence

L'assolement type de référence élaboré à partir des références locales est le suivant :

Productions	% dans l'assolement
Blé dur	20 %
Blé tendre	20 %
Tournesol	20 %
Maïs irrigué	20 %
Maïs semence	5 %
Colza	5 %
Orge	5 %
Soja irrigué	5 %

Marge Brute Annuelle de Référence 2022 (base 2020) = 1 358 €

Annexe 2 : Barème indemnité perte de récolte

Le barème ci-dessous est celui de l'année 2021.

CULTURES PRAIRIES	et	dommages provoqués aux cultures			Troubles de jouissanc e	indemnité totale	
		Produit de ref ⁽¹⁾	+ Aides ⁽²⁾	= Pertes cultures en cours			
		€/ha			forfait €/ha	€/ha	€/m ²
Blé dur		1 320	+ 305	= 1 625	500	2 125	0,21 €
Blé tendre		1 296	+ 244	= 1 540	500	2 040	0,20 €
Blé tendre de qualité		1 320	+ 244	= 1 564	500	2 064	0,21 €
Orge		1 365	+ 244	= 1 609	500	2 109	0,21 €
Maïs grain sec		1 296	+ 244	= 1 540	500	2 040	0,20 €
Maïs grain irrigué		2 622	+ 244	= 2 866	500	3 366	0,34 €
Maïs semence		5 460	+ 244	= 5 704	500	6 204	0,62 €
Maïs pop corn		2 160	+ 244	= 2 404	500	2 904	0,29 €
Sorgho grain sec		1 224	+ 244	= 1 468	500	1 968	0,20 €
Sorgho grain irrigué		1 489	+ 244	= 1 734	500	2 234	0,22 €
Colza		1 296	+ 244	= 1 540	500	2 040	0,20 €
Pois sec		752	+ 393	= 1 146	500	1 646	0,16 €
Pois irrigué		912	+ 393	= 1 305	500	1 805	0,18 €
Tournesol		845	+ 244	= 1 089	500	1 589	0,16 €
Tournesol oléique		924	+ 244	= 1 168	500	1 668	0,21 €
Soja sec		990	+ 274	= 1 264	500	1 764	0,21 €
Soja irrigué		1 386	+ 274	= 1 660	500	2 160	0,22 €
Prairie permanente		840	+ 244	= 1 084	500	1 584	0,16 €
Prairie temporaire		1 200	+ 244	= 1 444	500	1 944	0,19 €
Légumineuses fourragères		1 200	+ 404	= 1 604	500	2 104	0,21 €

(1) = le produit brut de référence correspond aux rendements moyens départementaux de 2020 appliqués aux prix de 2020

(2) = les aides correspondent aux DPB moyen (DPB + aide verte + surprime) résulte des valeurs nationales + l'aide recouplée de la culture. Si un agriculteur a des aides d'un montant supérieur, il en fournira les éléments pour intégration dans le calcul, en remplacement de la valeur moyenne retenue.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agriculteur est un JA, au sens de la réglementation européenne, il est nécessaire de majorer chaque m² de 0,09 € de l'exploitation concernée.

- Pour les agriculteurs convertis en AB ou en cours de conversion, l'indemnité de la culture en place est augmentée forfaitairement de 30%.

Barème indemnité déficit sur les récoltes suivantes et frais de reconstitution du sol

	Terres labourables, Prairies temporaires	Prairies permanentes et Terres exploitées en Agriculture de Conservation (Semis direct)
	Nb de récoltes indemnisées (*)	Nb de récoltes indemnisées (*)
Tranchée	2	2.5
Ornière : profondeur > 30 cm	2	2.5
Ornière entre 10 et 30 cm de prof	1	1.5
Ornière de 5 à 10 cm ou piste d'accès aménagée avec plaques de roulement sans ornière	Non indemnisé	Non indemnisé
Zones de stockage prolongé de terre de déblai sur surface non décapée (hors terre végétale)	1	1.5
Zone de modelé de terrain points spéciaux	2	2.5

(*) récolte moyenne annuelle – voir barème perte de récolte

Annexe 3 - Modalités techniques de réaménagement des zones de dépôts d'emprunts

PLAN DE L'ANNEXE

PREAMBULE

OBJECTIFS ET MODALITES TECHNIQUES DES TRAVAUX LIES A DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES

METHODE GENERALE

L'état initial

- *Etat des lieux topographiques et géologique*
- *La reconnaissance hydrogéologique*
- *La reconnaissance pédologique*
- *L'analyse des écoulements des eaux superficielles*
- *Type d'exploitation agricole*

Le projet de réaménagement

- *Le plan de réaménagement*
- *Le projet de phasage des travaux*

CHRONOLOGIE DES **TRAVAUX**

- Le décapage
- Remise en état du site
- Ré-abornement cadastral
- Contrôle et réception

CAS DES TERRAINS SUR LESQUELS LA NAPPE PHREATIQUE EST PROCHE

CAS DES DEPOTS TEMPORAIRES

CAS DES DEVIATIONS TEMPORAIRES

DIVERS

PREAMBULE

Le protocole occupation temporaire vise les opérations suivantes :

Hors emprise de l'ouvrage : modelés de terrain provisoires et définitifs, les déviations et pistes de chantiers, les bases, équipements de l'ouvrage et génie civil.

Dans les emprises de l'ouvrage : les pistes de chantiers et les fouilles archéologiques avant prises de possession définitives.

Les occupations temporaires des dépôts concernent généralement des surfaces importantes. Dans ces cas, des études préalables doivent être entreprises.

Toutes les occupations temporaires de taille moindre seront étudiées de façon succincte.

OBJECTIFS ET MODALITES TECHNIQUES DES TRAVAUX LIES A DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES

GCC s'engage à restituer les terrains après remise en état physique, comparable à son état initial.

La reconstitution du potentiel de production se fera progressivement après remise en culture.

METHODE GENERALE

L'état initial

Une étude agropédologique sera réalisée en préalable basée sur les points développés ci-après. Elle déterminera également les préconisations pour une remise en état des sols agricoles.

- *Etat des lieux topographiques*

Il doit être constitué :

- d'un lever topographique au 1/1000^{me} de la situation existante
- d'une étude géologique adaptée
- des sondages profonds réalisés (en cas d'emprunt) pour délimiter le gisement

- *La reconnaissance hydrogéologique*

Dans le cas d'un modelé de terrain en déblai, la reconnaissance hydrogéologique permet de fixer le niveau des plus hautes eaux (PHE) décennales pouvant inonder le site une fois que l'extraction des matériaux aura créé une dépression.

Cette donnée va permettre de fixer le niveau minimum du sol à réaménager en état de culture. Elle permet également de déterminer le type d'extraction et d'apports éventuels des matériaux de remblais.

Un organisme spécialisé pourra être chargé :

1/ de recueillir les données des limnigraphes suivis alentour,

2/ de la détermination de l'altitude des PHE décennale si nécessaire, après installation et suivi de piézomètre.

- La reconnaissance pédologique

Elle a pour objet de préciser les épaisseurs des différentes couches et sous-couches de terre. Un spécialiste des sols missionné si nécessaire par GCC, en accord avec les organisations agricoles, s'attachera à :

- procéder à des sondages, sur toute l'épaisseur du sol.
- prélever quelques échantillons des principaux horizons pour analyse physico-chimique du sol : matières organiques, pH, et texture
- reporter les résultats sur une carte indiquant les différents types de sols rencontrés et la position des sondages, avec une notice précisant l'épaisseur des différents horizons.

-Analyse des écoulements des eaux superficielles

Cette analyse va permettre de prévoir le sens des écoulements et d'adapter le projet de réaménagement aux contraintes recensées.

Il sera respectivement dressé deux plans au 1/25000ème et au 1/1000ème, avec les situations avant et après travaux.

- Type d'exploitation agricole

Un relevé se rapportera au type d'exploitation agricole à la nature des cultures pratiquées, à la voirie à reconstituer, et éventuellement au système d'irrigation utilisé.

Le projet de réaménagement : contenu

3 documents :

- le plan final de réaménagement,
- le phasage des travaux,
- le détail des écoulements des eaux.

- Le plan de réaménagement comprendra :

- la topographie de surface,
- les épaisseurs de recouvrement et la nature des matériaux (en cas de dépôt),
- le dispositif d'assainissement : écoulement par pentes, fosses, etc ..., puis évacuation,

- le parcellaire agricole reconstitué : avec la voirie d'exploitation, le(s) prise(s) d'irrigation éventuellement.

- Le projet de phasage des travaux

Il représentera sur une planche les phases successives de l'exploitation et le réaménagement qui en suit.

Sur cette planche seront reportés :

- les surfaces concernées par l'extraction,
- les bassins de décantation et les dépôts,
- le remblayage éventuel,
- la découverte (les horizons humifères et la découverte éventuelle)
- le recouvrement,
- les écoulements des eaux à chaque phase si nécessaire.

Le phasage fera ressortir le sens, la cadence d'occupation des lieux, ainsi que les prévisions de remise en état des lieux.

Le phasage de l'exploitation du site et le réaménagement en terre agricole, qui en découle, seront détaillés lorsque la surface du site dépasse 3 ha.

CHRONOLOGIE DES TRAVAUX

Le décapage

Le décapage sera réalisé en deux ou trois couches, et ce, en fonction des conclusions de l'étude agropédologique.

La terre végétale (horizon humifère supérieur) sera décapée sur 20 à 25 cm selon l'étude pédologique, au moyen d'engins à chenilles ou de décapeuses.

Le travail sera entrepris de préférence par temps sec et sur un terrain ressuyé.

Les terres seront stockées en cordons, modelées en surface pour éviter la pénétration de l'eau.

Les dépôts provisoires ne devront pas servir de piste de circulation.

La terre végétale provenant de sites occupés temporairement sera conservée en totalité.

Lorsqu'il s'agit d'emprunt, les matériaux extraits seront stockés sur un terrain aménagé, préalablement décapé, ou sur une emprise ultérieurement utilisée pour l'extraction de matériaux de remblai.

Remise en état du site

L'entreprise responsable de l'exploitation devra respecter les modalités ci-après :

Le fond de fouille doit être traité pour collecter et piéger les eaux sans créer de rétention préjudiciable à la remise en état du site,

Les différentes couches de remblai devront être sous-sciées de la façon suivante :

- avant-dernière couche de 0,50 m : sous-sciage dans le sens de la ligne de plus grande pente,
- dernière couche de 0,50 m : sous-sciage croisé dont l'un dans le sens de la pente.
- Les sous-solages se feront impérativement par temps sec et sur terrain ressuyé.
- La couche finale du soubassement sera nivelée pour permettre un remblai homogène de la couche humifère.
- La sous-couche de terre végétale sera remise en place sur terrain ressuyé par des engins à chenilles.

Un sous-sciage sera réalisé avant la mise en place de la terre végétale. La terre végétale sera rapportée, en terrain ressuyé et régalaé par des engins à chenilles. Le niveau final sera celui prévu au plan de réaménagement.

Traitement des fonds de fouilles

- passage systématique à la sous-soleuse des fonds de fouille
- apport en remblai d'une couche perméable au contact du fond de fouille si le fond de fouille est humide et imperméable
- en cas d'excès d'humidité, le fond de fouille doit recevoir une pente en direction de l'évacuation de l'eau souhaitée avant remblai de la couche perméable
- assurer une évacuation par drainage si possible

Remise en place de la couche arable

- La terre végétale sera ramenée sur le site avec précaution.
- Le travail se fera avec une pelle hydraulique ou un chargeur à chenilles ou de décapeuses.
- Le chantier sera organisé de façon à ne pas rouler sur la terre rapportée avec les véhicules du chantier.

D'une façon générale, les emprises occupées seront entretenues pour éviter toute prolifération de mauvaises herbes et toute stagnation importante d'eau.

Un hersage sera réalisé si besoin.

- Ré-abornement cadastral

A la restitution des lieux, les parcelles cadastrales qui bénéficiaient d'un bornage existant avant occupation, dûment mentionné à l'état des lieux, devront être ré-abornées conformément au plan cadastral dans la situation avant travaux.

- Contrôle et réception

Le contrôle sera assuré par le groupe de concertation des signataires et portera sur:

- le soubassement avec lever topographique,
- les différentes couches de l'horizon agricole,
- l'analyse agropédologique et chimique du sol agricole restitué.

Cette réception pourra se confondre avec l'état des lieux avant restitution.

- CAS DES TERRAINS SUR LESQUELS LA NAPPE PHREATIQUE EST PROCHE

Lorsque la nappe est proche, il importe d'éviter l'inondation régulière des terrains réaménagés. L'objectif doit viser à mettre hors d'eau l'horizon humifère supérieur dans toute son épaisseur.

La référence à prendre en compte sera celle de la remontée décennale de la nappe phréatique retenue dans l'étude hydrogéologique. La côte de crue décennale constitue en effet une référence à observer pour fixer l'altitude du réaménagement.

- CAS DES DEPOTS TEMPORAIRES

Les dépôts temporaires sont en général de moindres dimensions. Les règles ci-après devront néanmoins être respectées.

Préalablement à la mise en dépôt, le sol sera décapé et stocké en 2 tas séparés (terre végétale et sous-couche).

Après enlèvement des terres en dépôt, le soubassement sera sous-sol sur 0,75 cm dans les 2 sens perpendiculaires.

Les terres de décapages seront remises en place en 2 couches. Exceptionnellement, dans des terrains le justifiant, dispositif avertisseur sera mis en place.

S'il existe des drainages, ils devront être maintenus en bon état et leur fonctionnement devra être vérifié.

- CAS DES DEVIATIONS TEMPORAIRES

Pour la voirie temporaire, le décapage du terrain sera réalisé comme dans les autres cas.

La remise en état des lieux fera l'objet d'une attention particulière. Le sous-solage du soubassement sera profond et croisé.

Les matériaux de démolition devront obligatoirement être évacués dans les dépôts définitifs ou en décharge.

L'apport de la terre végétale se fera dans les conditions de dépôts temporaires.

Traitement des fonds de fouilles

- passage systématique à la sous-soleuse des fonds de fouille,
- apport en remblai d'une couche perméable au contact du fond de fouille si le fond de fouille est humide et imperméable,
- en cas d'excès d'humidité, le fond de fouille doit recevoir une pente en direction de l'évacuation de l'eau souhaitée avant remblai de la couche perméable,
- assurer une évacuation par drainage si possible.

Remise en place de la couche arable

- La terre végétale sera ramenée sur le site avec précaution.
- Le travail se fera avec une pelle hydraulique ou un chargeur à chenilles ou une décapeuse.
- Le chantier sera organisé de façon à ne pas rouler sur la terre rapportée avec les véhicules du chantier.

D'une façon générale, les emprises occupées seront entretenues pour éviter toute prolifération de mauvaises herbes et toute stagnation importante d'eau.